

**Communes mixtes**

ARRETE N° 419/A.P.A. du 16 juin 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 septembre 1941 qui modifie le décret du 6 novembre 1929 portant institution des Communes Mixtes au Togo;

Vu l'arrêté local N° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes Mixtes au Togo;

Vu l'arrêté local N° 114 du 12 février 1933 complétant l'article 37 de l'arrêté local N° 577 du 20 novembre 1932;

Vu l'arrêté local N° 474/APA du 1<sup>er</sup> septembre 1942, modifiant l'arrêté local N° 577 du 20 novembre 1932;

Le Conseil Privé entendu,

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, l'article 2 de l'arrêté local N° 474/APA du 1<sup>er</sup> septembre 1942 :

« Art. 2. — Les modifications suivantes sont apportées à la Section II du Chapitre II du Titre II (Exécution du Service des Dépenses et Constatation des droits des créanciers des Communes Mixtes :

a) les alinéas 1 et 2 de l'article 118 de l'arrêté du 20 novembre 1932 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

Il peut être passé, sous réserve d'approbation par le Commissaire de la République, des marchés écrits de gré à gré pour les travaux, les transports et les fournitures dont la valeur n'excède pas 150.000 francs dans les Communes Mixtes d'une population égale ou inférieure à 5.000 habitants; 350.000 francs dans les Communes Mixtes d'une population de 5.001 à 30.000 habitants;

b) L'article 119 de l'arrêté du 20 Novembre 1932 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 119. — Les Communes Mixtes, quel que soit le chiffre de leur population, sont dispensées de passer des marchés écrits pour les travaux, transports et fournitures dont la valeur n'excède pas 50.000 francs ».

c) L'article 119 bis demeure sans changement.

ART. 3. — Sont homologués les achats sur factures effectués depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1942, en dehors de la limite prévue.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1947.

J. NOUTARY.

**Mercuriales officielles**

ARRETE N° 420 AE du 16 juin 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 343 CAB du 14 mai 1947 promulguant le Décret N° 47/808 du 24 avril 1947 portant rétablissement de l'autonomie douanière du Territoire;

Vu l'arrêté 80 D. du 27 janvier 1947 rendant applicable au Togo les dispositions de l'arrêté 5.356/F du 12 décembre 1946;

Vu les propositions formulées par la Commission des Mercuriales;

Le Conseil Privé entendu,

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Le tableau I annexé à l'arrêté 5.356 F du 12 décembre 1946 est complété ainsi qu'il suit :

— Chapitre XXVI — Papier et ses applications.

— 896 = Films cinématographiques en location :

le mètre de longueur . . . . . 0 Fr,30

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 16 juin 1947.

J. NOUTARY.

**C. F. T.**

ARRETE N° 423 C.F.T. du 16 juin 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un fonds de renouvellement spécial du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo;

Vu l'arrêté N° 38 CFT du 14 janvier 1946 rendant provisoirement exécutoire le Budget annexe du Chemin de fer et du wharf pour l'exercice 1946;

Vu le rapport N° 105 CF du 11 juin 1947 du Directeur du Réseau des Chemins de fer;

Le Conseil Privé entendu,

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé le prélèvement de la somme de Deux millions de francs (2.000.000) sur le compte du Fonds spécial : Fonds de renouvellement du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du wharf du Togo, afin de permettre l'ouverture d'un chantier au P. K. 5.

**ART. 2.** — Le Directeur du Réseau des Chemins de fer, Sous-Ordonnateur du Budget Annexe et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1947.

J. NOUTARY.

**ARRETE N° 424 C.F.T. du 16 juin 1947.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un fonds de renouvellement spécial du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo;

Vu l'arrêté N° 38 CFT du 14 janvier 1946 rendant provisoirement exécutoire le Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf pour l'exercice 1946;

Vu le rapport N° 95 CF du 23 mai 1947 du Directeur du Réseau des Chemins de fer;

Le Conseil Privé entendu,

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé le prélèvement de la somme de Six millions deux cent quatre vingt dix mille francs (6.290.000) sur le compte du Fonds spécial : Fonds de renouvellement du Budget de l'exploitation du Chemin de fer et du wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre IV.

**ART. 2.** — Le Directeur du Réseau des Chemins de fer, Sous-Ordonnateur du Budget Annexe et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1947.

J. NOUTARY.

**WHARF****ARRETE N° 425 TP. du 16 juin 1947.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la lettre 22 TP/DG/SC du 13 août 1945 du Haut-Commissaire de la République au Togo, au sujet de l'homologation des tarifs ferroviaires et du Wharf du Togo;

Vu la décision n° 455/TP du 31 octobre 1944 désignant les membres du Conseil Economique du Réseau des Chemins de Fer du Togo;

Vu l'arrêté n° 646 CFT du 30 août 1946 modifiant les tarifs du Wharf de Lomé;

Vu l'arrêté n° 277/CAB du 15 avril 1947 modifiant les heures de travail dans les services du Territoire;

Vu la lettre 275 DT du 21 avril 1947 avisant la Chambre de Commerce du Togo, qu'une modification des tarifs du Wharf était soumise à l'autorité Supérieure;

Vu les avis formulés par les membres du Comité du Réseau et du Conseil Economique du Réseau dans sa séance du 19 mai 1947;

Sur la proposition de l'Ingénieur Principal, Directeur du Réseau des Chemins de Fer du Togo;

Le Conseil Privé entendu,

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 35 des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises par le Wharf de Lomé est annulé et remplacé par le texte ci-après :

« *Art. 35 — nouveau* — En dehors des heures réglementaires, fixées par les arrêtés locaux, le Wharf, sur la demande des Compagnies de Navigation ou des navires, pourra travailler en heures supplémentaires ».

**ART. 2.** — Le présent arrêté qui aura effet du 15 avril 1947, date de la parution de l'arrêté modifiant les heures de travail dans les Services du Territoire, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1947.

J. NOUTARY.

**Pain****ARRETE N° 434 AE/CPS du 21 juin 1947.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'arrêté n° 374 AE/CPS du 18 mai 1946 fixant les prix de vente du pain;

Après avis de la Commission des Prix;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A compter de la date de publication du présent arrêté les prix de vente au détail du pain à Lomé sont fixés comme suit :

— le pain de 200 grammes . . . . . 3 frs., 50

— le pain de 250 grammes . . . . . 4 frs., —